

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2025

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2025
2. 8600 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026
- 8601 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2025-2029
 - Désignation d'un rapporteur
3. Présentation et discussion de pistes en vue de l'introduction d'une classe d'impôt unique

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert remplaçant M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson
M. David Wagner, observateur délégué

M. Gilles Roth, Ministre des Finances
M. Luc Feller, M. Pierre Frisch, M. Jean-Claude Neu, du ministère des Finances
M. Pierre Greisen, de l'Administration des contributions directes (ACD)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2025

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. **8600 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026**
- 8601 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2025-2029**

M. Maurice Bauer est nommé rapporteur des projets de loi sous rubrique.

3. **Présentation et discussion de pistes en vue de l'introduction d'une classe d'impôt unique**

Monsieur le ministre des Finances déclare avoir très récemment exposé les premières pistes envisageables pour la mise en place d'une classe d'impôt unique à l'ensemble des groupes parlementaires du Parlement. Il en fera de même au cours de la présente réunion, puis devant les groupes syndicaux ce jour-même.

Il présente ensuite le document PowerPoint repris en annexe et apporte les informations supplémentaires suivantes :

- À l'heure actuelle, la classe d'impôt 2 représente environ 240.000 dossiers, la classe d'impôt 1 325.000 dossiers et la classe d'impôt 1a 120.000 dossiers (pour un total de 685.000 dossiers). Un nombre important de dossiers concerne des contribuables non luxembourgeois vivant à l'étranger (cela s'explique, entre autres, par le fait que pour toute personne vivant en dehors du Luxembourg et touchant des tantièmes en tant que membre d'un conseil d'administration au Luxembourg, un dossier doit être ouvert).
- À l'heure actuelle, seuls 40%, soit environ 100.000 ménages (couples imposés en classe d'impôt 2) disposent d'un seul salaire. 50% de ces ménages (couples imposés en classe d'impôt 2) sont non-résidents. Cela ne signifie pas forcément que ces ménages non-résidents ne disposent que d'un salaire, puisque dans de nombreux cas l'un des conjoints travaille dans son pays de résidence où son revenu est imposé.

Parmi les ménages (couples imposés en classe d'impôt 2) résidents ne disposant que d'un seul salaire, figurent environ 20.000 retraités et 30.000 ménages « actifs/en emploi ». Cette catégorie de ménage a plutôt intérêt de rester dans la classe d'impôt 2 (effet du *splitting* plus avantageux).

85% des contribuables ont plutôt intérêt de passer à la future classe d'impôt unique (barème R) : il s'agit notamment des contribuables imposés dans la classe d'impôt 1, de ceux imposés dans la classe d'impôt 1a, qui sont d'office dans la nouvelle classe d'impôt après l'entrée en vigueur de la réforme envisagée, et de ceux imposés dans la classe d'impôt 2 lorsque la répartition entre les revenus du ménage se situe autour de 75-25% ou si les salaires sont plus équivalents. En cas de déséquilibre plus grand entre les salaires du couple, il est plus avantageux de rester dans la classe d'impôt 2. Des exemples concrets sont repris dans la présentation PowerPoint en annexe.

Selon les calculs du ministère des Finances, l'avantage moyen annuel des ménages optant pour un maintien dans la classe d'impôt 2 après introduction de l'imposition individuelle s'élèverait à environ 4.800 euros.

Selon le calendrier repris à la dernière page de la présentation PowerPoint, un projet de loi instaurant la classe d'impôt unique devrait être déposé au printemps 2026 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2028 (avec une période transitoire de 20 ans).

Le coût de la réforme envisagée devrait s'élever à 800-900 millions d'euros. Il s'agit d'une dépense structurelle financée à moitié sur base de la non-compensation des prochaines tranches indiciaires (soit environ 4,5 tranches jusque fin 2026¹), sachant qu'une tranche indiciaire représente un montant d'environ 120 millions d'euros.

En raison de l'annualité de l'impôt, une adaptation automatique du barème de l'impôt à l'inflation semble difficilement réalisable dans la pratique. Il serait par contre envisageable de prévoir une règle selon laquelle l'atteinte d'un taux d'inflation de 5% par exemple déclenche l'obligation pour le gouvernement de déposer un projet de loi en faveur de l'adaptation du barème d'imposition à l'inflation.

Le ministre des Finances ajoute que des ajustements techniques pourraient être trouvés au cas où des députés souhaitaient qu'il soit davantage tenu compte du fait qu'un contribuable contribue à l'entretien d'enfants.

Échange de vues :

- Tous les orateurs félicitent le ministre des Finances de sa façon de procéder dans le cadre du lancement de la réforme envisagée. Ils apprécient fortement la tenue d'échanges entre lui-même et l'ensemble des partis politiques, ainsi que l'ouverture du ministre aux propositions de ces derniers.
- Mme Diane Adehm du parti politique CSV approuve la réforme envisagée. En réponse à une question de sa part, le ministre des Finances explique que les revenus de biens immobiliers communs d'un couple seront, sous la classe d'imposition unique, tout comme c'est le cas aujourd'hui, alloués, aux deux conjoints ou à l'un ou à l'autre conjoint du couple².

Il est rappelé que les deux conjoints imposés dans la classe d'impôt 2 sont redevables de l'impôt global du couple, alors que dans la classe d'imposition unique chaque contribuable sera redevable uniquement de son impôt.

- Suite à une question de Mme Adehm, le ministre des Finances répond que le choix de passer de la classe d'impôt 2 à la classe d'imposition unique est irréversible. Il rappelle que la classe d'imposition unique est plus avantageuse pour les couples dont les deux membres sont en emploi et dont les salaires sont plus ou moins similaires.
- Mme Corinne Cahen du parti politique DP demande si l'impact de l'introduction de la classe d'imposition unique sur les aides, telle que par exemple l'aide au logement, a été examiné. Elle est d'avis que les barèmes de ces aides devront également être adaptés.

Le ministre des Finances indique que l'introduction de la classe d'imposition unique est techniquement compatible avec les aides sociales.

- Mme Cahen donne à remarquer que l'introduction de la classe d'impôt unique est très avantageuse pour les jeunes.
- Mme Cahen rappelle que, dans le passé, un gouvernement CSV-LSAP avait instauré la prise en compte fiscale des enfants, mais que cette prise en compte avait par la suite été jugée injuste puisque seuls les couples payant des impôts ne pouvaient en bénéficier. Le mécanisme en place avait, pour cette raison, été remplacé par une bonification d'impôt de

¹ Puisque le barème d'imposition a été adapté à 6,5 des 8 tranches d'indexation survenues au cours des dernières années, il reste 1,5 tranche non encore neutralisée. S'y ajoutent la tranche de mai 2025, et éventuellement une à 2 tranches avant fin 2026, d'où un total possible de 4,5 tranches.

² <https://impotsdirects.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/lir-3ter-1-du-24052023.pdf>

72,66 euros par enfant. Or, compte tenu de sa complexité, ce système a finalement été supprimé par la réforme des prestations familiales de 2016 et le montant en question a été intégré dans celui de l'allocation familiale. Mme Cahen est d'avis qu'il serait préférable de maintenir ce système pour la prise en compte du coût que représente l'éducation d'un enfant. Elle souhaite savoir si le gouvernement a éventuellement discuté d'une augmentation de l'allocation familiale.

Le ministre des Finances se dit flexible quant à la méthode (allocation familiale ou crédit d'impôt) selon laquelle les enfants sont pris en compte d'un point de vue fiscal (sachant que d'un point de vue technique, la méthode actuelle est la plus simple). Des simulations en ce sens seront présentées aux membres de la Commission.

Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng demande que le document en question comporte également des exemples de calcul de l'impact des bonifications et des différents abattements en fonction de la présence d'enfants ou non dans un ménage selon les règles actuelles.

- Mme Cahen suggère qu'un outil de simulation informatique simple d'utilisation soit mis à la disposition de la population afin que cette dernière puisse facilement comprendre quels sont les atouts de l'imposition unique et quelle solution (entre classe d'imposition 2 ou classe unique (barème R)) lui est la plus favorable.

Le ministre des Finances signale que l'ACD a assuré disposer des moyens techniques permettant la mise en place d'un tel outil de simulation. Les personnes maîtrisant moins les outils digitaux pourront se rendre dans les bureaux d'imposition afin d'y être conseillés.

- Mme Tanson apprécie fortement la tenue d'échanges entre le ministre des Finances et l'ensemble des partis politiques au sujet de la réforme envisagée et l'ouverture du ministre aux propositions des partis. Elle rappelle que déi gréng plaident en faveur de l'individualisation de l'impôt depuis longtemps déjà.
- Mme Tanson déclare avoir quelques réserves par rapport au calcul du financement de la réforme, surtout au niveau de la partie basée sur les tranches indiciaires. Elle constate que les calculs du ministre des Finances se basent surtout sur une progression des recettes (et donc de la croissance) et souhaite savoir si le ministre dispose de pistes de substitution en cas de croissance moindre.

Le ministre des Finances insiste sur le fait qu'il n'est pas prévu d'abaisser certaines aides sociales ou certains acquis pour financer la présente réforme. Il souligne ensuite qu'il s'agit d'encourager la croissance non seulement au niveau des finances, mais à tous les niveaux et ajoute finalement que ses actions doivent être en ligne avec le programme gouvernemental.

- Vu le « timing » projeté de mise en œuvre de la réforme, Mme Tanson s'interroge sur les moyens dont dispose l'Administration des contributions directes (ACD) pour respecter les délais prévus.

Selon le ministre des Finances, il serait utile de maintenir le délai du 1^{er} janvier 2028 pour l'entrée en vigueur de l'imposition individuelle en cas de consensus large en faveur de la réforme envisagée au sein de la Chambre des Députés. Sur base de ce consensus, il sera également possible d'allouer davantage de ressources à l'ACD pour accélérer les travaux dans ce sens.

- Pour M. Fred Keup de la sensibilité politique ADR, le couple correspond à une communauté de destin. Ainsi, un couple dans lequel chaque conjoint gagne 50.000 euros et un couple

dans lequel un conjoint gagne 100.000 euros et l'autre est sans revenu sont à considérer comme disposant du même revenu brut global. Suite à l'individualisation de l'impôt, le premier couple sera cependant moins imposé que le deuxième, ce qui lui semble injuste.

Il ajoute de même que l'individualisation ne lui semble pas si favorable aux jeunes couples dans le cas où l'un des conjoints gagne 30.000 euros et l'autre 120.000 euros.

M. Keup est encore d'avis que l'individualisation est moins favorable pour les ménages dont l'un des conjoints travaille à mi-temps ou arrête de travailler pour s'occuper des enfants par rapport au système actuel. Il en conclut que le système proposé est injuste et défavorable aux familles et que ce désavantage devrait être compensé d'une manière ou d'une autre (augmentation de l'allocation familiale ou aide parentale).

Le ministre des Finances renvoie à la phase de transition qui permet aux couples de rester dans la classe d'impôt 2 pendant 20 ans encore.

M. Keup indique que ses inquiétudes portent plutôt sur les couples qui ne sont pas encore mariés au moment de l'entrée en vigueur de l'imposition individuelle (et qui seront donc d'office imposés individuellement).

Le ministre des Finances explique que le futur système d'imposition tient compte des modes de vie actuels et que la classe d'impôt 2 actuelle offre un sur-avantage par rapport aux autres classes. Il appartiendra aux couples de choisir s'ils souhaitent se marier ou non. Il est, de plus, rappelé que l'imposition individuelle représentera une amélioration pour 85% des contribuables.

- M. Sven Clement de la sensibilité politique Piraten pose une question au sujet de l'impact de l'introduction d'une classe d'impôt unique sur l'éligibilité aux aides sociales et plaide en faveur de la mise en place de règles simples à ce niveau. Il imagine, par exemple, une certification des revenus d'un couple (pour l'accès aux chèques services) via myguichet.
- M. Clement se réfère à la page 10 de la présentation reprise en annexe sur laquelle est représentée la simulation d'une classe d'impôt unique. Selon sa lecture du tableau, les contribuables imposés dans la classe d'impôt 1a et dont les revenus dépassent 200.000 euros seraient bénéficiaires de la mise en place de la classe d'impôt unique, alors que cela ne serait pas le cas selon lui.

D'autre part, M. Clement déduit du tableau qu'un couple imposé en classe d'impôt 2, avec un ratio de revenu du partenaire le mieux rémunéré de 0,6, un salaire brut annuel situé à 150.000 euros et une utilisation maximale (100%) des déductions fiscales ne « gagne » que - 1.900 euros d'impôt (par rapport à la situation actuelle), alors que sans déductions fiscales ce montant atteindrait - 3.200 euros. Cette situation semble dénuée de toute logique. De même, dans ce cas de figure précis, il ne semble pas logique qu'un couple sans enfants tire un plus grand bénéfice de la nouvelle imposition (- 2.700 euros) qu'un couple avec 2 enfants (- 1.900 euros).

Le ministre des Finances explique qu'il sera fait en sorte que notamment pour les cas de figure visés l'introduction de la classe d'impôt unique n'aboutisse pas à un désavantage.

Les passages du tableau paraissant « illogiques » seront analysés et rectifiés si nécessaire.

- M. Franz Fayot du parti politique LSAP se prononce en faveur de la réforme envisagée. Son parti émet cependant des réserves à l'égard de deux points : d'une part, au niveau du financement de cette réforme basé sur la croissance alors que l'économie nationale stagne et, d'autre part, le LSAP revendique une adaptation du barème d'imposition pour le rendre

plus juste. Selon le LSAP, la progression de l'imposition des tranches de revenu basses est trop rapide et celle des tranches situées au-dessus trop lente. M. Fayot suggère que de nouvelles recettes soient générées, par exemple par le biais d'une imposition de la fortune et/ou du patrimoine.

Le ministre des Finances signale que l'État procède à l'imposition de la population afin de pouvoir accomplir ses devoirs, mais qu'il ne lui appartient cependant pas de pratiquer une imposition excessive de la population. La réforme envisagée augmentera le pouvoir d'achat de la population. Son coût élevé est également lié à la longue période transitoire prévue.

- M. Marc Spautz du parti politique CSV demande si la réforme envisagée contribuera à « aplatir » la bosse du « Mëttelstandsbockel » et s'il est également prévu d'adapter les abattements.
- M. Spautz évoque le cas d'un couple dont les deux membres touchent un salaire équivalent et qui a donc opté pour une imposition individuelle (au lieu de la classe d'impôt 2), mais qui au moment de la retraite s'aperçoit que leurs retraites ont des niveaux très différents (par exemple parce que dans le passé l'un d'entre eux a interrompu sa carrière pour s'occuper des enfants).

Le ministre des Finances donne à considérer qu'en cas de salaires similaires et d'une interruption de carrière en deçà de 10 ans, il est peu probable que l'écart entre les retraites soit si élevé qu'il soit plus avantageux d'être imposé dans la classe d'impôt 2. Il ajoute qu'il sera possible de passer de la classe d'impôt 2 à la classe d'impôt unique tout au long de la période transitoire (pour rappel, l'inverse ne sera pas possible).

- M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk demande si le budget pluriannuel qui sera déposé en octobre 2025 tiendra déjà compte du coût de la future réforme. Il est d'avis que le moment est opportun pour créer de nouvelles sources de recettes fiscales.
- M. Patrick Goldschmidt du parti politique DP attire l'attention sur le fait que dans le nouveau barème R le taux d'imposition maximal (42%) intervient plus tôt que dans les barèmes actuels.
- M. Goldschmidt suggère que les exemples fournis par le ministère des Finances soient basés sur des revenus imposables et non des revenus bruts et que les fiches de salaire soient adaptées au tarif réel à temps.
- M. André Bauler du parti politique DP plaide en faveur d'une révision des abattements afin de les adapter aux coûts actuels.

Annexe :

Document ppt : Imposition individuelle - Présentation de la réforme envisagée

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Imposition individuelle

Présentation de la réforme
envisagée

01.07.2025



➤ Programme gouvernemental 2013-2018

« Il analysera la possibilité de passer à une imposition individuelle pour les personnes physiques. »
(p. 27)

➤ Programme gouvernemental 2018-2023

« Le Gouvernement poursuivra de manière conséquente les efforts engagés sur la voie de l'imposition individuelle. Une généralisation progressive, couplée à l'introduction d'un barème d'impôt unique nouveau, garantira à terme un modèle fiscal neutre quant au mode de vie des personnes.

Un tel changement de paradigme conduira à ne plus décourager l'un des deux conjoints à exercer une activité professionnelle, tel que c'est le cas dans le système actuel. L'introduction d'un barème d'impôt unique nouveau évitera à terme les changements de classe d'impôts auxquels se trouve actuellement confrontée une personne en fonction des évolutions de sa situation familiale (mariage, partenariat, divorce, décès, ...). L'introduction du barème d'impôt unique nouveau vise également à alléger la charge fiscale des personnes physiques et en particulier des catégories de personnes vulnérables, tout en tenant dûment compte de la présence d'enfants à charge. Dans un souci d'équité et de prévisibilité, le Gouvernement veillera à prévoir des mesures compensatoires appropriées et des phases de transition. » (p. 118)

➤ Programme gouvernemental 2023-2028

« Le Gouvernement entamera les travaux en vue de la mise en place d'une classe d'impôt unique avec l'engagement de présenter un projet de réforme pour l'année 2026. » (p. 33)



➤ Classe d'impôt 1:

- les célibataires: personnes qui n'appartiennent ni à la classe d'impôt 1a, ni à la classe d'impôt 2

➤ Classe d'impôt 1a:

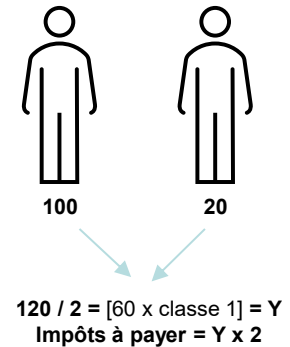
- les personnes veuves
- les personnes qui bénéficient d'une modération d'impôt (y inclus les monoparentaux)
- les personnes ayant terminées leur 64^e année au début de l'année d'imposition

➤ Classe d'impôt 2:

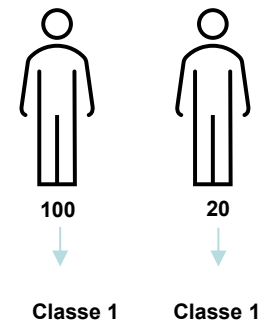
- les époux ou partenaires imposés collectivement sur base du splitting
- les personnes veuves ou divorcées dont le mariage a été dissous au cours des 3 dernières années précédant l'année d'imposition



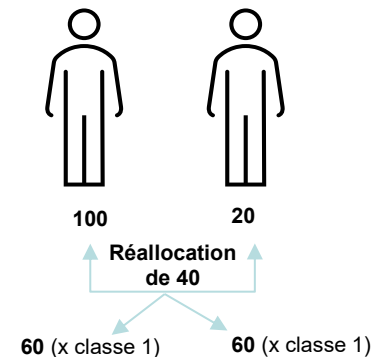
➤ Imposition collective sur base du *splitting*



➤ Imposition individuelle pure



➤ Imposition individuelle avec réallocation de revenu





- Imposition sur base d'une classe d'impôt unique, sans prise en compte du choix du mode de vie
- Stabilité: changement du mode de vie n'influence pas sur l'imposition des contribuables (p.ex. divorce, décès du conjoint, enfants quittant le ménage)
- Pas d'incitatif fiscal pour la non participation d'un conjoint au marché de travail
- Promotion ...
 - ... des différents modes de vie
 - ... des jeunes (généralement imposées dans la classe d'impôt 1) en renforçant leur pouvoir d'achat
 - ... de la compétitivité (attirer des talents au Luxembourg)



- Introduction d'une nouvelle classe d'impôt unique
- Basée de façon générale sur le barème de l'actuelle classe d'impôt 1a (barème R)
- Barème R obligatoirement applicable aux contribuables de la classe d'impôt 1/1a et pour les nouveaux couples mariés/pacsés

Barèmes actuels (1, 1a, 2) et nouveau (R)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

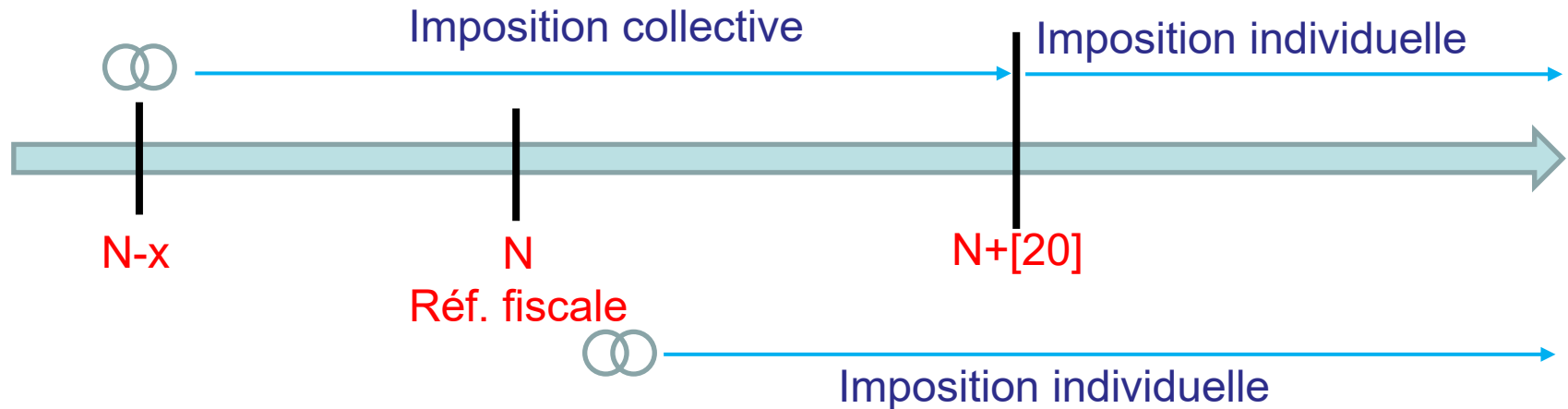
1			1a			R			2		
De	À	Taux	De	À	Taux	De	À	Taux	De	À	Taux
0€	13 230€	0%	0€	26 460€	0%	0€	26 600€	0%	0€	26 460€	0%
13 230€	15 435€	8%	26 460€	28 224€	10%	26 600€	31 000€	11%	26 460€	30 870€	8%
15 435€	17 640€	9%	28 224€	29 988€	11%	31 000€	35 500€	14%	30 870€	35 280€	9%
17 640€	19 845€	10%	29 988€	31 752€	13%	35 500€	40 000€	20%	35 280€	39 690€	10%
19 845€	22 050€	11%	31 752€	33 516€	14%	40 000€	44 500€	26%	39 690€	44 100€	11%
22 050€	24 255€	12%	33 516€	35 280€	15%	44 500€	49 500€	32%	44 100€	48 510€	12%
24 255€	26 550€	14%	35 280€	37 116€	18%	49 500€	54 500€	38%	48 510€	53 100€	14%
26 550€	28 845€	16%	37 116€	38 952€	20%	54 500€	117 500€	39%	53 100€	57 690€	16%
28 845€	31 140€	18%	38 952€	40 788€	23%	117 500€	150 000€	40%	57 690€	62 280€	18%
31 140€	33 435€	20%	40 788€	42 624€	25%	150 000€	200 000€	41%	62 280€	66 870€	20%
33 435€	35 730€	22%	42 624€	44 460€	28%	200 000€		42%	66 870€	71 460€	22%
35 730€	38 025€	24%	44 460€	46 296€	30%				71 460€	76 050€	24%
38 025€	40 320€	26%	46 296€	48 132€	33%				76 050€	80 640€	26%
40 320€	42 615€	28%	48 132€	49 968€	35%				80 640€	85 230€	28%
42 615€	44 901€	30%	49 968€	51 804€	38%				85 230€	89 820€	30%
44 901€	47 205€	32%	51 804€	117 450€	39%				89 820€	94 410€	32%
47 205€	49 500€	34%	117 450€	176 160€	40%				94 410€	99 000€	34%
49 500€	51 795€	36%	176 160€	234 870€	41%				99 000€	103 590€	36%
51 795€	54 090€	38%	234 870€		42%				103 590€	108 180€	38%
54 090€	117 450€	39%							108 180€	234 900€	39%
117 450€	176 160€	40%							234 900€	352 320€	40%
176 160€	234 870€	41%							352 320€	469 740€	41%
234 870€		42%							469 740€		42%



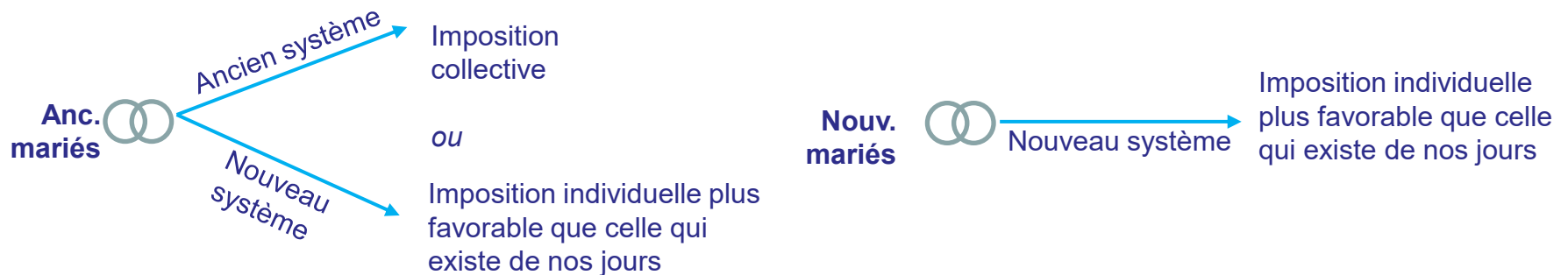
- Pour les anciens couples mariés/pacsés: maintien de la classe d'impôt 2 pour une **période de transition de 20 ans**
- Possibilité pour les anciens couples mariés/pacsés d'opter pour l'application du barème R (choix définitif et irrévocable)



➤ Illustration:



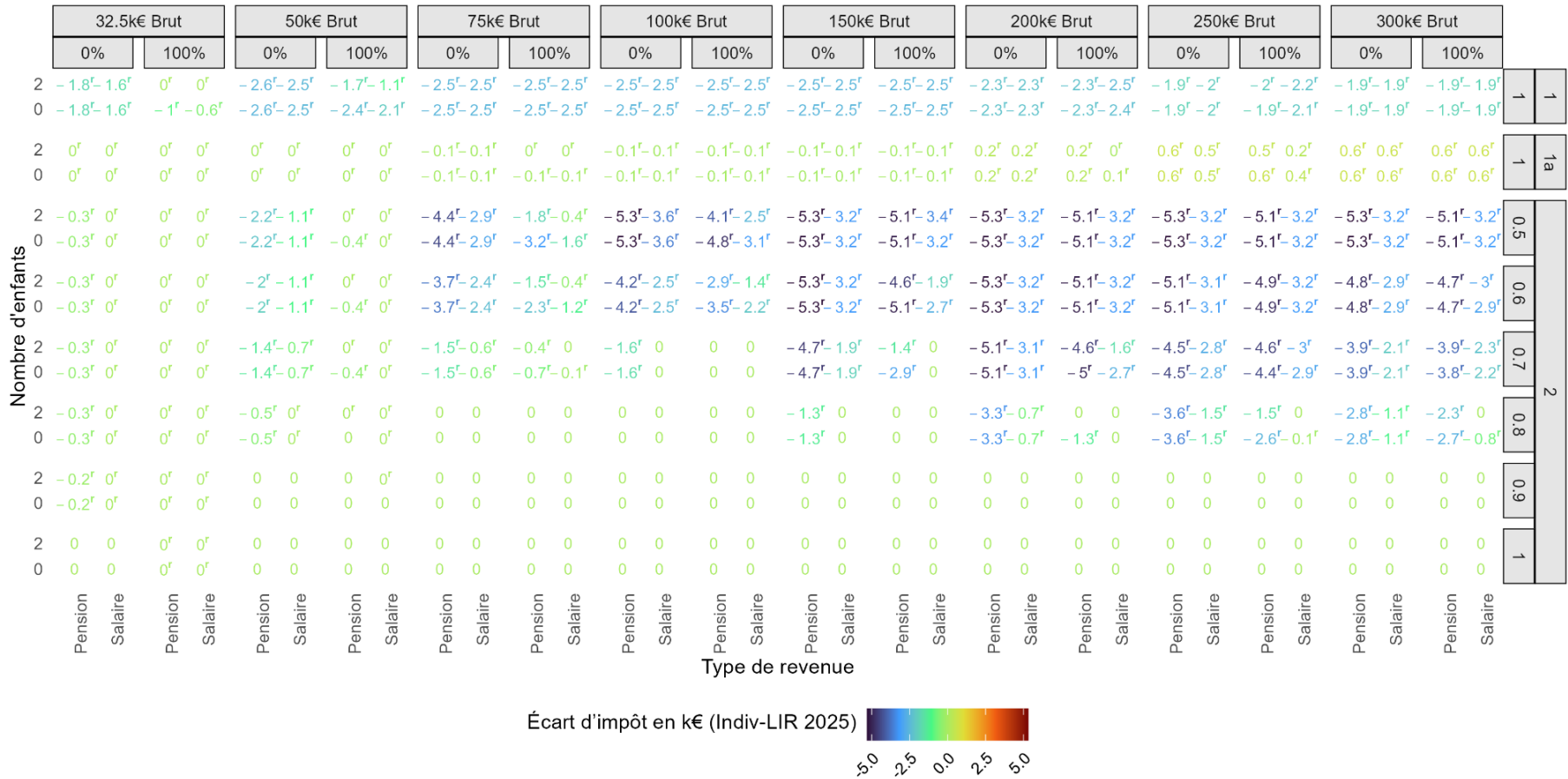
➤ Options:



Simulation d'une classe d'impôt unique



Simulation d'une Imposition Individuelle



Visualisation de l'écart d'impôt dû en k€ avec fonds pour l'emploi entre individualisation fictive (Indiv) et la situation actuelle (LIR 2025).
Les valeurs négatives indiquent un traitement plus favorable après la réforme.
Les colonnes présentent le revenu brut des ménages ainsi que l'utilisation des principales déductions fiscales (0%, 100%) en % des plafonds déductibles:

- épargne-logement 111(1)c LIR
- intérêts débiteurs 109(1)1a et assurances 111(1)a-b LIR
- prévoyance vieillesse 111bis LIR
- intérêts hypothécaires 98(1)5 LIR

Les lignes correspondent aux classes d'imposition avant la réforme et le nombre d'enfants.
Pour la classe 2, le ratio du revenu du partenaire le mieux rémunéré par rapport au revenu brut total du ménage est également indiqué (0.5, 0.6, ..., 1).
Pour la classe 2, on choisit l'option la plus favorable entre situation actuelle et individualisation et on dénote avec un indice ^r si l'individualisation est la plus favorable.
La présente simulation repose sur un ensemble d'hypothèses, notamment relatives à la répartition des revenus et des charges.
Elle est fournie à titre indicatif et est susceptible d'ajustements ultérieurs en fonction de l'évolution des paramètres retenus.

Exemples concrets 1/3



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Célibataire	Brut annuel 50.000 €	Célibataire	Brut annuel 75.000 €	Célibataire	Brut annuel 125.000 €
Impôt dû suivant barème 2025	5.572 €	Impôt dû suivant barème 2025	14.303 €	Impôt dû suivant barème 2025	32.873 €
Impôt dû suivant barème après réforme	3.071 €	Impôt dû suivant barème après réforme	11.756 €	Impôt dû suivant barème après réforme	30.325 €
Différence	-2.501 €	Différence	-2.547 €	Différence	-2.548 €

Ménage monoparental	Brut annuel 50.000 €
Impôt dû suivant barème 2025	3.092 €
Impôt dû suivant barème après réforme	3.071 €
Différence	-21 €
Avantage classe d'impôt 1a : -1.083 euros	

Retraité	Brut annuel 50.000 €
Impôt dû suivant barème 2025	4.501 €
Impôt dû suivant barème après réforme	4.488 €
Différence	-13 €
Avantage classe d'impôt 1a : -1.489 euros	

Exemples concrets 2/3



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Couple marié <i>Rép. 71% - 29%</i>	Brut annuel 170.000 €	
	120.000 €	50.000 €

Impôt dû suivant barème 2025	34.177 €
Impôt dû suivant barème après réforme	31.540 €
Différence	-2.637 €

Couple marié <i>Rép. 63% - 37%</i>	Brut annuel 125.000 €	
	78.125 €	46.875 €

Impôt dû suivant barème 2025	17.503€
Impôt dû suivant barème après réforme	15.231 €
Différence	-2.272 €

Couple marié <i>Rép. 88% - 12%</i>	Brut annuel 170.000 €	
	150.000€	20.000€

Impôt dû suivant barème 2025	34.177 €
Impôt fictif dû suivant barème après réforme sans période transitoire	39.770 €
Maintien de l'avantage fiscal de +5.593 euros pendant la période transitoire	

N.B.: Simulations tenant uniquement compte du nouveau barème d'imposition et aucun changement au niveau des plafonds des différentes dépenses spéciales. Les différents crédits d'impôt n'ont pas été imputés aux impôts à payer.

Exemples concrets 3/3



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Couple marié <i>Rép. 100% - 0%</i>	Brut annuel 50.000 €	
	50.000€	0€
Impôt dû suivant barème 2025	1.716€	
Impôt fictif dû suivant barème après réforme sans période transitoire	3.071€	
Maintien de l'avantage fiscal de +1.355 euros pendant la période transitoire		

Couple marié <i>Rép. 100% - 0%</i>	Brut annuel 75.000 €	
	75.000€	0€
Impôt dû suivant barème 2025	5.437€	
Impôt fictif dû suivant barème après réforme sans période transitoire	11.756€	
Maintien de l'avantage fiscal de +6.319 euros pendant la période transitoire		

Couple marié <i>Rép. 100% - 0%</i>	Brut annuel 100.000 €	
	100.000€	0€
Impôt dû suivant barème 2025	11.467 €	
Impôt fictif dû suivant barème après réforme sans période transitoire	21.041 €	
Maintien de l'avantage fiscal de +9.574 euros pendant la période transitoire		

N.B.: Simulations tenant uniquement compte du nouveau barème d'imposition et aucun changement au niveau des plafonds des différentes dépenses spéciales. Les différents crédits d'impôt n'ont pas été imputés aux impôts à payer.



- **Juin 2025:** Echange avec les différents partis politiques
- **Juillet 2025:** Présentation à la Commission des Finances
- **Juillet 2025:** Echange avec les différents syndicats
- **Pâques 2026:** Dépôt du projet de loi
- **Fin 2026 / Début 2027:** Vote du projet de loi
- **A partir de 2028:** Entrée en vigueur de l'imposition individuelle avec une période transitoire